

RCS : TOURS  
Code greffe : 3701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOURS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 01422  
Numéro SIREN : 833 823 263  
Nom ou dénomination : 2CPR

Ce dépôt a été enregistré le 11/06/2024 sous le numéro de dépôt 4962

2CPR

Société à Responsabilité Limitée au capital de 10.000 Euros

Siège social : 125 rue de Grandmont – 37550 SAINT AVERTIN

R.C.S. TOURS 833 823 263

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
DU 1<sup>er</sup> JUIN 2024**

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS**

L'an deux mille vingt-quatre,

Le 1<sup>er</sup> juin 2024, à 9 heures,

Les associés de la société **2CPR**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 10.000 Euros, divisé en 1.000 parts de 10 Euros chacune, ci-après dénommée « la Société »,

se sont réunis au siège social, en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation régulière faite par la Gérance plus de quinze jours à l'avance.

Monsieur Patrick RATTE préside la séance en sa qualité de Cogérant.

Il rappelle que le capital social est actuellement réparti comme suit :

- **Monsieur Patrick RATTE**  
demeurant 76 chemin de la Roche Morin  
37270 AZAY-SUR-CHER,  
Propriétaire de ..... : 500 parts :  
Présent à l'Assemblée.
- **La société CONSEILS PLURIELS**  
dont le siège est 128 boulevard Béranger  
37000 TOURS,  
Propriétaire de ..... : 500 parts :  
Représentée à l'Assemblée par Monsieur Fabrice  
SAVARY.  
: ----- :  
Soit un total égal au nombre de parts composant le  
capital social : MILLE parts ..... : 1000 parts :  
: ===== :

Monsieur le Président constate que les associés présents ou représentés possèdent ensemble la totalité des parts sociales composant le capital social.

L'Assemblée est ainsi en mesure de délibérer valablement et est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur le Président dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- le rapport de la Gérance.
- le rapport du Commissaire aux Comptes sur la transformation de la Société.
- le texte des résolutions soumises au vote des associés.
- le projet des statuts de la société 2CPR sous forme de Société par Actions Simplifiée.

Déclare que le rapport susvisé de la Gérance et le texte des résolutions proposées ont été remis aux associés dans les délais légaux et, dans le même temps, tenus à leur disposition au lieu du siège social.

Qu'ainsi les associés ont pu librement exercer leur droit de communication et d'information, ce qui est unanimement admis et reconnu par les membres de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

### ORDRE DU JOUR

1. Lecture des rapports de la Gérance et du Commissaire à la Transformation.
2. Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers tels que figurant dans le rapport du Commissaire à la Transformation  
- Approbation du rapport du Commissaire à la Transformation.
3. Transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée (S.A.S.).
4. Adoption des statuts sous forme de S.A.S.
5. Nomination du Président et fixation de sa rémunération.
6. Nomination des premiers Directeurs Généraux et fixation de leurs pouvoirs et de leurs rémunérations.
7. Pouvoirs à conférer pour l'accomplissement des formalités de publicité légale.

Il donne ensuite lecture du rapport de la Gérance.

Puis lecture est donnée du rapport du Commissaire à la Transformation.

Enfin, il déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale,

Après avoir entendu lecture du rapport de la Gérance et du rapport du Commissaire à la Transformation, la société AUDIT & COMPTABILITE DE TOURAINES FRANCOIS CHAUVINEAU & ASSOCIES, dont le siège est situé 5 place Jean Jaurès - 37000 TOURS, représentée par Monsieur François CHAUVINEAU, désignée en cette qualité par décision unanime des associés en date du 17 mai 2024,

Approuve expressément l'évaluation des biens composant l'actif social telle qu'elle est établie dans ce rapport, et prend acte de l'absence de tout avantage particulier quel qu'il soit,

Constate, en outre, que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social, ainsi qu'il résulte des conclusions du rapport susvisé du Commissaire à la Transformation.

***Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.***

### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale,

Connaissance prise du rapport du Commissaire à la Transformation, dûment approuvé dans la résolution qui précède, et du rapport de la Gérance,

Et après avoir constaté que tous les associés sont présents conformément à l'article L227-3 du Code de commerce,

Décide, en application des dispositions du Code de commerce, de transformer la Société actuellement à Responsabilité Limitée en Société par Actions Simplifiée.

Cette transformation a lieu aux conditions suivantes sans création d'un être moral nouveau :

1. Elle prend effet à **compter de ce jour**. Le changement de forme de la société 2CPR ne modifiera pas les dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social qui resteront au 1<sup>er</sup> janvier et au 31 décembre.

La transformation ne sera opposable aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités de publicité légale et l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés et/ou du Registre National des Entreprises des modifications qui en résultent.

2. La Société sous sa forme de Société par Actions Simplifiée ne devant être que la continuation pure et simple sous une forme différente de la Société actuelle sans création d'un être moral nouveau, l'actif et le passif de la Société sous sa forme de Société par Actions Simplifiée se composeront de l'actif et du passif de la Société sous sa forme précédente de Société à Responsabilité Limitée.

En conséquence, tous les biens et droit quelconques de la Société à Responsabilité Limitée, le bénéfice et les charges de tous engagements constatés par elle et l'acquit de tout le passif sont et demeureront activement et passivement sa propriété, son bénéfice et sa charge sous sa forme et ses conditions nouvelles de Société par Actions Simplifiée.

3. La réalisation de la transformation met fin aux fonctions de Cogérants de Monsieur Patrick RATTE, de Monsieur Benjamin AFONSO et de Monsieur Fabrice SAVARY ; elle emporte renonciation par lesdits Cogérants à tous avantages leur appartenant en cette qualité à compter de la transformation, de même que décharge complète par eux-mêmes vis-à-vis de la Société et toutes obligations de ce chef.

Monsieur Patrick RATTE, Monsieur Benjamin AFONSO et Monsieur Fabrice SAVARY déclarent accepter expressément la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée, avec les conséquences résultant de ce qui précède.

4. Le capital de la société 2CPR sous sa forme nouvelle restera fixé à la somme de DIX MILLE (10.000) Euros, divisé en MILLE (1.000) actions de DIX (10) Euros de nominal chacune, par transformation en actions des parts sociales représentatives du capital de la Société sous la forme de Société à Responsabilité Limitée.
5. La transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée n'entraîne aucun changement de régime fiscal de la Société, cette dernière soumise actuellement à l'impôt sur les sociétés demeurant passible de l'impôt sur les sociétés.
6. Les frais de transformation et tous ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par la Société sous sa forme nouvelle.

***Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.***

### **TROISIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale,

Comme conséquence de la décision de transformation en Société par Actions Simplifiée,

Prend connaissance des statuts qui régiront la Société sous sa forme nouvelle de Société par Actions Simplifiée.

Adopte dans toutes leurs dispositions, article par article, puis dans leur ensemble, lesdits statuts.

Le nouveau texte des statuts demeurera annexé au présent procès-verbal de l'Assemblée.

***Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.***

#### **QUATRIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale,

Décide de nommer comme premier Président de la Société sous sa forme de Société par Actions, pour une durée illimitée à compter de ce jour :

★ **Monsieur Patrick RATTE**

demeurant 76 chemin de la Roche Morin – 37270 AZAY-SUR-CHER,  
Né le 21 décembre 1979 à DIJON (Côté d'Or),  
De nationalité Française.

Monsieur Patrick RATTE a les pouvoirs fixés par l'article 13.4. des statuts et dispose en sa qualité de Président des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société 2CPR dans les limites de l'objet social.

Monsieur Patrick RATTE ne sera pas rémunéré au titre de ses fonctions de Président. Il aura cependant droit au remboursement, sur état, de ses frais de déplacement, de représentation et autres débours engagés à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Monsieur Patrick RATTE déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et satisfaire aux conditions requises par la Loi pour l'exercice du mandat qui vient de lui être confié.

***Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.***

#### **CINQUIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale,

Décide de nommer comme premiers Directeurs Généraux de la Société sous sa forme de Société par Actions, pour une durée illimitée à compter de ce jour :

★ **Monsieur Benjamin AFONSO**

demeurant 9 première impasse Guillaume Ribier – 41000 BLOIS,  
Né le 27 avril 1978 à CLERMONT-FERRAND (Puy-de-Dôme),  
De nationalité Française.

★ **Monsieur Fabrice SAVARY**

demeurant 62 rue Lakanal – 37000 TOURS,  
Né le 23 mai 1977 à NEUILLY-SUR-SEINE (Hauts de Seine),  
De nationalité Française.

L'Assemblée Générale décide que Monsieur Benjamin AFONSO et Monsieur Fabrice SAVARY ont au titre de leurs fonctions de Directeur Général vis-à-vis des tiers, chacun en ce qui le concerne, les mêmes pouvoirs que le Président, notamment le pouvoir de représenter la société 2CPR.

Monsieur Benjamin AFONSO ne sera pas rémunéré au titre de ses fonctions de Directeur Général. Il aura cependant droit au remboursement, sur état, de ses frais de déplacement, de représentation et autres débours engagés à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Monsieur Fabrice SAVARY ne sera pas rémunéré au titre de ses fonctions de Directeur Général. Il aura cependant droit au remboursement, sur état, de ses frais de déplacement, de représentation et autres débours engagés à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Monsieur Benjamin AFONSO déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et satisfaire aux conditions requises par la Loi pour l'exercice du mandat qui vient de lui être confié.

Monsieur Fabrice SAVARY déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et satisfaire aux conditions requises par la Loi pour l'exercice du mandat qui vient de lui être confié.

***Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.***

#### **SIXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale,

Constate que la transformation de la société 2CPR en Société par Actions Simplifiée est définitivement réalisée suite à l'adoption des résolutions qui précèdent.

***Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.***

#### **SEPTIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale,

Confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'effectuer les formalités de publicité légale se rapportant aux résolutions ci-dessus.


***Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.***

#### **CLOTURE**

Plus rien n'étant à décider et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

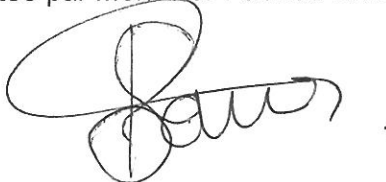
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés, le Président, les Directeurs Généraux.

**Monsieur Patrick RATTE (1)**


Bon pour acceptation des fonctions de Président.  


(1) Signature précédée de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de Président ».

**La société CONSEILS PLURIELS**  
représentée par Monsieur Fabrice SAVARY

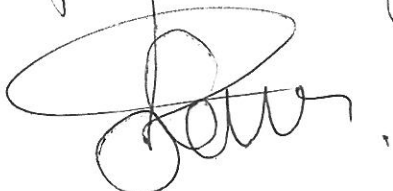


**Monsieur Benjamin AFONSO (2)**

 Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général

(2) Signature précédée de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général ».

**Monsieur Fabrice SAVARY (3)**

Bon pour acceptation des fonctions de directeur général.  


(3) Signature précédée de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général ».



# AUDIT & COMPTABILITÉ DE TOURAINE

FRANÇOIS CHAUVINEAU & ASSOCIÉS

5 place Jean Jaurès  
37 000 – TOURS  
Tel 02 47 61 06 00

contact@audit-comptabilite.fr  
www.audit-comptabilite.fr

**Société d'Expertise  
Comptable et de  
Commissariat aux comptes**

Inscrite  
au tableau de l'Ordre de  
la Région Centre-Val de Loire



et à la Compagnie  
régionale de Versailles  
et du Centre



Accréditation 2023



**SARL 2CPR**  
**125 rue de Grandmont**  
**37 550 SAINT-AVERTIN**

## **RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION ET DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA TRANSFORMATION**

**DE LA SOCIETE  
SARL 2CPR**

**EN SOCIETE  
SAS 2CPR**

Messieurs les associés de la société SARL 2CPR,

En notre qualité, d'une part, de commissaire aux comptes désigné en application des dispositions de l'article L. 223-43 du code de commerce et, d'autre part, de commissaire à la transformation désigné en application des dispositions de l'article L. 224-3 du même code par décision unanime des associés en date du 17 mai 2024, nous avons établi le présent rapport afin :

- de vous présenter notre analyse de la situation de votre société ;
- de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R. 224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

### **Mission du commissaire aux comptes sur la situation de la société**

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au regard de caractéristiques financières et d'exploitation.

La synthèse de cette analyse est la suivante :

- L'activité de la société est stable ;
- La situation financière est bonne, avec des excédents de trésorerie (70K€ au 31/12/2023 contre 58K€ au 31/12/2022) ;
- Le résultat de l'exercice 31 décembre 2023 est d'un niveau satisfaisant (105K€ au 31/12/2023 contre 114K€ au 31/12/2022) ;
- Le résultat de l'exercice 2024 est sur une tendance positive depuis le début de l'exercice ;

### **Mission du commissaire à la transformation**

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :

- à contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;
- à vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Fait à Tours, le 22 mai 2024

**François CHAUVINEAU**

Commissaire aux comptes et à la transformation



**2CPR**  
Société par actions simplifiée  
au capital de 10.000 euros  
Siège social : 125, rue de Grandmont – 37550 Saint-Avertin  
833 823 263 R.C.S Tours  
  
(la "**Société**")

---

**STATUTS**

---

Certifiés conformes :

*Certifiés conformes*

---

Le Président

*[Signature]*

**Statuts mis à jour à la suite de l'assemblée générale extraordinaire de la Société en date du 1<sup>er</sup> juin 2024**

## **ARTICLE 1      FORME**

La Société a été constituée à l'origine sous la forme d'une société à responsabilité limitée par acte sous seing privé en date du 5 décembre 2017.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée par décisions des associés de la Société en date du 1<sup>er</sup> juin 2024.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des titres existants et ceux qui seraient créés ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment le Livre deuxième Titre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts (les "**Statuts**").

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

## **ARTICLE 2      OBJET**

La Société a pour objet directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- le conseil pour la gestion et les affaires, le conseil en investissements financiers, le conseil et l'ingénierie en gestion de patrimoine, le courtage et l'intermédiation en assurance, le courtage et l'intermédiation en assurance, le courtage et l'intermédiation en opérations de banque et en services de paiement, le démarchage bancaire et financier, les prestations de formation, de documentation et d'informations en matière de conseil et ingénierie patrimoniale.

Aux fins ci-dessus, la Société peut accomplir tous actes, toutes opérations de quelque nature ou importance qu'ils soient dès lors qu'ils concourent ou peuvent concourir, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités définies à l'alinéa précédent.

Et généralement, faire toutes opérations industrielles, commerciales, économiques, civiles, financières, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement à ce qui précède ou susceptibles de favoriser le développement ou l'extension des affaires sociales.

## **ARTICLE 3      DENOMINATION**

La dénomination sociale de la Société est : **2CPR**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

## **ARTICLE 4      SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : 125, rue de Grandmont – 37550 Saint-Avertin.

Le transfert du siège social de la Société en tout autre lieu est de la compétence de la collectivité des associés de la Société, dans les conditions fixées par les statuts. Par exception, le siège social peut être transféré en tout autre lieu du même département par décision du Président, lequel est habilité dans ce cas à modifier les Statuts en conséquence.

## **ARTICLE 5      DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La dissolution anticipée de la Société ou sa prorogation peut être prononcée par décision collective des associés de la Société.

Un an avant le terme statutaire de la Société, le Président doit provoquer une décision collective des associés de la Société, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout associé de la Société peut demander au Président du tribunal de commerce dont relève le siège social, statuant en référé, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision prévue ci-dessus.

## **ARTICLE 6      FORMATION DU CAPITAL SOCIAL – APPORTS**

Il a été apporté à la Société lors de sa constitution la somme de dix mille (10.000) euros, qui a été déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation le 5 décembre 2017 auprès de la banque BNP Paribas, agence de Saint-Avertin.

## **ARTICLE 7      CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 10.000 euros.

Il est divisé en 1.000 actions ordinaires de 10 euros de valeur nominale chacune et de même catégorie (ensemble les "**Actions**" et individuellement une "**Action**"), libérées en totalité.

## **ARTICLE 8      MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par une décision de l'associé unique de la Société ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés de la Société prises dans les conditions de l'Article 14 des Statuts.

Les associés de la Société peuvent déléguer au Président ou au Directeur Général, le cas échéant, les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou de réaliser une augmentation de capital dans les conditions fixées par la loi.

Sous réserve des droits particuliers attachés aux actions de préférence émises par la Société, en cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des Actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, les associés de la Société peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés de la Société peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés de la Société dans les conditions légales.

## **ARTICLE 9      FORME DES ACTIONS**

Les Actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des Actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'associés et sur un registre coté et paraphé, dénommé "Registre des mouvements de titres", tenus chronologiquement à cet effet par la Société.

Il peut être émis tout type de valeurs mobilières dans les conditions légales.

Une attestation d'inscription en compte pourra être délivrée à tout associé de la Société qui en fait la demande.

## **ARTICLE 10     TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les Actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les transferts des Actions sont libres.

La transmission des Actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant. Ce mouvement est inscrit chronologiquement sur le "Registre des mouvements de titres". La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et après la notification de la cession à la Société.

## **ARTICLE 11 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque Action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, sous réserve des droits particuliers attachés aux actions de préférence émises par la Société.

Chaque Action donne en outre droit à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux visés à l'Article 16 des Statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi.

Les associés de la Société ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à chaque Action suivent l'Action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des associés de la Société.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

## **ARTICLE 12 DIRECTION DE LA SOCIETE**

La Société est dirigée par un président (le "**Président**"), qui pourra être assisté d'un (ou plusieurs) Directeur Général (le "**Directeur Général**").

### **12.1 Président**

La Société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

#### *(a) Nomination*

Le Président est nommé par une décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prises à la majorité des associés.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

#### *(b) Rémunération*

Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision de la collectivité des associés. Il a également droit au remboursement des frais raisonnablement engagés par lui au titre de ses fonctions sur présentation de justificatifs.

#### *(c) Démission - Révocation*

Le Président peut démissionner de son mandat, sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit par la collectivité des associés, qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Le Président est révocable *ad nutum* par la collectivité des associés sans préavis, sans qu'il ne soit nécessaire de justifier d'un motif quelconque et sans qu'une telle révocation n'ouvre droit à une quelconque indemnité contractuelle.

(d) *Pouvoirs du Président*

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la Société, notamment à l'égard des tiers, dans les limites de son objet social et sous réserve des limitations légales et statutaires applicables à la Société et des décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Les associés de la Société peuvent être consultés par le Président sur tout sujet.

Le cas échéant, dans les rapports entre la Société et son comité social et économique, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code de travail du Code du travail.

## 12.2 Directeur Général

Les dispositions relatives à la nomination, rémunération, démission – révocation et pouvoirs du Président, s'appliqueront *mutandis mutandis* au Directeur Général.

## ARTICLE 13 CONVENTIONS REGLEMENTEES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L. 227-10 du Code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président établit un rapport sur les conventions réglementées mentionnées au paragraphe précédent et conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés de la Société statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des associés des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

## ARTICLE 14 DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

### 14.1 Domaine réservé aux décisions collectives

Les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés de la Société :

- (i) modification des statuts ;
- (ii) augmentation, réduction, ou amortissement du capital social ;
- (iii) émission de toutes valeurs mobilières ;
- (iv) fusion (à l'exception de la fusion simplifiée pour laquelle la loi n'impose pas d'approbation expresse des associés), scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- (v) dissolution ou prorogation de la Société ;
- (vi) nomination du ou des commissaires aux comptes ;
- (vii) approbation des comptes annuels et des conventions réglementées et affectation des résultats ;
- (viii) transformation de la Société en société d'une autre forme ;
- (ix) nomination d'un liquidateur et liquidation ; et
- (x) toute décision entraînant une augmentation des engagements des associés.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, du Directeur Général, sauf dispositions contraires des Statuts.

### 14.2 Quorum - Majorité

Les décisions collectives prises en assemblée ou par consultation écrite ne peuvent être adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins le quart des droits de vote.

Sauf disposition contraire des Statuts, les décisions collectives des associés de la Société doivent être adoptées par plus de la moitié des droits de vote détenus par les associés de la Société présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

Conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce, l'adoption ou la modification de clauses statutaires concernant :

- (i) l'inaliénabilité temporaire des Actions ;
- (ii) l'exclusion d'un associé et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé en application des dispositions de l'article L. 227-17 du Code du commerce ;

devront être décidées à l'unanimité des associés de la Société.

### 14.3 Vote

Chaque associé de la Société a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Un associé de la Société peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés (écrit, e-mail, lettre, télécopie et même verbalement) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé pour lesquelles tous les associés de la Société doivent signer l'acte.

Le vote transmis par chacun des associés de la Société est définitif. Tout associé de la Société qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans les délais indiqués ci-dessous en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

#### 14.4 Modalités de consultation des associés de la Société

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, à l'initiative du Président, d'un ou plusieurs associés de la Société détenant ensemble plus de dix pour cent (10 %) du capital de la Société ou du commissaire aux comptes titulaire (s'il en a été désigné un). Le commissaire aux comptes titulaire ne pourra consulter la collectivité des associés de la Société qu'après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés de la Société sont prises (a) en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, (b) par consultation écrite ou (c) par un acte sous seing privé signé par tous les associés. En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu en France, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

##### (a) *Consultation en assemblée*

Les associés de la Société, le commissaire aux comptes titulaire, le cas échéant, et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens (y compris par e-mail) cinq (5) jours calendaires au moins avant la date de la réunion. Lorsque tous les associés de la Société sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sans délai. La convocation communique aux intéressés le jour, l'heure, le lieu ou les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, et l'ordre du jour de l'assemblée. Dès la convocation, le texte des projets des résolutions proposées et tous documents visés à l'Article 16 des Statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi sont tenus à disposition des intéressés au siège social.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son président de séance.

##### (b) *Consultation écrite*

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens (y compris par e-mail) à tous les associés de la Société et au commissaire aux comptes titulaire, avec copie au Président s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation. Les associés de la Société disposent d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens écrits, et pour communiquer leur vote au Président.

Dès la communication de l'ordre du jour de la consultation écrite, le texte des projets des résolutions proposées et tous documents visés à l'Article 16 des Statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi sont tenus à disposition des intéressés au siège social de la Société.

##### (c) *Consultation par acte sous seing privé*

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés de la Société par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés de la Société émanera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

#### 14.5 Constatation des décisions collectives

Les décisions collectives des associés de la Société sont constatées par un procès-verbal, établi et signé par le Président dans les trente (30) jours, au plus tard, de la date de la décision collective.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président doit informer chacun des associés de la Société du résultat de cette consultation, par télécopie, e-mail ou

correspondance postale, au plus tard dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- le mode de consultation,
- les noms des associés de la Société ayant participé au vote ou à la réunion avec, le cas échéant, le nom de leur représentant,
- la liste des documents et rapports mis à la disposition des associés de la Société,
- le texte des résolutions proposées au vote des associés de la Société,
- le résultat des votes,

le cas échéant :

- la date et le lieu de l'assemblée,
- le nom et la qualité du président de l'assemblée,
- la présence ou l'absence des commissaires aux comptes,

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés de la Société dans le cas où ils ne seraient pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R. 221-3 du Code de commerce.

## **ARTICLE 15 DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**

L'associé unique de la Société exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés de la Société. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R. 221-3 du Code de commerce.

## **ARTICLE 16 INFORMATION DES ASSOCIES**

Pour toutes les décisions collectives des associés de la Société où les dispositions légales imposent que le Président et/ou le(s) commissaire(s) aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à la disposition des associés de la Société au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions et le ou les rapports du Président et des commissaires aux comptes.

Les associés de la Société peuvent à tout moment durant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société et, éventuellement prendre copie (i) des comptes annuels et du tableau des résultats de la Société au cours des trois (3) derniers exercices clos, (ii) des procès-verbaux des décisions collectives des associés de la Société prises au cours des trois (3) derniers exercices clos, (iii) du registre des mouvements de titres et comptes d'associés de la Société, et (iv) des rapports du Président et des commissaires aux comptes des trois (3) derniers exercices clos.

## **ARTICLE 17 COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Dans le cas où leur nomination est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire, le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, peuvent être nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

## **ARTICLE 18 EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se clôture le 31 décembre.

## **ARTICLE 19 INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président, assisté du Directeur Général, le cas échéant, dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existants à cette date.

Le Président, assisté du Directeur Général, le cas échéant, établit également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Dès lors que cela est requis par une disposition légale ou réglementaire, le Président, assisté du Directeur Général, le cas échéant, établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Chaque année, après la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels aux vues, le cas échéant, du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

## **ARTICLE 20 AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES - DIVIDENDES**

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés de la Société peut décider (i) d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, (ii) de le reporter à nouveau ou (iii) de le distribuer. La collectivité des associés de la Société peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La collectivité des associés de la Société a la faculté d'accorder à chaque associé de la Société, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

La part de chaque associé de la Société dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social, sous réserve des droits particuliers attachés aux actions de préférence émises par la Société.

## **ARTICLE 21 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés de la Société, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiée, de réduire le

capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

## **ARTICLE 22      TRANSFORMATION**

La Société peut être transformée en société de toute autre forme sous réserve des dispositions légales applicables.

## **ARTICLE 23      DISSOLUTION - LIQUIDATION**

A l'expiration de la durée fixée par les Statuts ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés de la Société règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et du Directeur Général, le cas échéant.

Le commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des associés de la Société.

Le produit de la liquidation est réparti entre les associés proportionnellement à la quotité du capital qu'ils détiennent, sous réserve des droits particuliers attachés aux actions de préférence émises par la Société.

## **ARTICLE 24      CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les dirigeants de la Société, soit entre les associés de la Société eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts seront soumises à la juridiction du tribunal de commerce compétent.